

# Loi (8603)

## ouvrant un crédit d'investissement de 1 050 000 F pour l'informatisation du service du médecin cantonal

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1**      **Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit d'investissement de 1 050 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition du matériel, de logiciels et de services nécessaires à l'informatisation du service du médecin cantonal.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

Matériel et logiciels	40 000 F
Locaux	50 000 F
Prestations de tiers	<u>960 000 F</u>
Total	1 050 000 F

### **Art. 2**      **Budget d'investissement**

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2002 sous la rubrique 17.00.00.536.49.

### **Art. 3**      **Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit est, au besoin, assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement «nets-nets» fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 4**      **Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

### **Art. 5**      **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.